

economiesuisse
Monsieur Christian Frey
Hegibachstrasse 47
CH-8032 Zürich

Lausanne, le 7 octobre 2022

Ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (Ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin)

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du projet mis en consultation qui prévoit de nouvelles règles d'imposition des groupes d'entreprises qui permettront la mise en œuvre des principes posés par le projet de l'OCDE et du G20.

Contexte général

Ces dernières années, l'OCDE a voulu lutter avec le G20 contre l'évasion fiscale liée aux stratégies des grands groupes d'entreprises, qui choisissent délibérément d'établir leur siège ou des établissements stables dans certains Etats dont les taux sont très favorables. Ces lieux ne correspondent pas toujours à ceux où ils réalisent leurs affaires, lesquels ne perçoivent alors pas ou peu d'impôts. Ce phénomène a pris de l'ampleur avec la digitalisation des activités.

Pour cela, l'OCDE et le G20 ont mis sur pied un projet sur l'imposition de l'économie numérique (ci-après : projet conjoint de l'OCDE et du G20).

Ils ont adopté le 8 octobre 2021 une Déclaration qui prévoit une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. Cette Déclaration portant sur l'imposition des grands groupes d'entreprises actifs à l'international a été acceptée par tous les pays de l'OCDE, du G20 et de l'Union européenne (UE). Elle prévoit deux piliers :

- Le 1^{er} pilier prévoit un transfert des droits d'imposition vers les États du marché. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les 20 milliards d'euros et dont la marge de bénéfice est supérieure à 10 % devront déclarer une partie de leurs bénéfices dans la zone du marché. En Suisse, cela devrait concerner un très petit nombre de grandes entreprises. La mise en œuvre du pilier 1 requiert une convention multilatérale, qui devra être signée par les États participants. Selon la déclaration de l'OCDE et du G20 du 8 octobre 2021, cette convention sera ouverte à la signature à la mi-2022.
- Le 2^e pilier prévoit l'instauration d'un taux d'imposition minimal d'au moins 15 % pour les entreprises internationales dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 750 millions d'euros. Quelque 200 entreprises suisses et un nombre important de filiales suisses de groupes étrangers dépassent cette limite.

La Suisse a décidé d'intégrer ces changements et de rendre sa législation conforme à ce projet en cours de finalisation.

Mise en œuvre

Pour mettre en œuvre le projet de l'OCDE et du G20, la Confédération doit préalablement prévoir une modification de la Constitution fédérale avec l'adjonction du nouvel article 129a (*Imposition particulière des grands groupes d'entreprises*). Cette modification fera l'objet d'une votation fédérale nécessitant la double majorité. Cette modification est en cours. Ce n'est qu'après, que la Suisse procédera aux modifications légales nécessaires, conformes au droit international.

En attendant, la Confédération souhaite avancer sur la mise en œuvre par étape de ce projet de mise en œuvre du droit international. Elle doit pour cela adopter des dispositions temporaires.

L'art. 197, ch. 15, al. 1, Cst. lui en donne le droit. Il donne en effet au Conseil fédéral la compétence d'introduire temporairement et par voie d'ordonnance l'imposition minimale qui est ici soumise à consultation.

Le Conseil fédéral prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Objet de la consultation

L'ordonnance porte avant tout sur l'applicabilité des règles types et la mise en œuvre fédérale en Suisse, notamment de l'imputation de l'impôt complémentaire aux entités constitutives¹. Elle prévoit notamment cela :

- Les règles types adoptées le 14 décembre 2021 par le Cadre inclusif sur le BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) et publiées le 20 décembre 2021 sont déclarées applicables par l'intermédiaire d'un renvoi. Procéder ainsi permet de garantir au mieux la compatibilité avec les réglementations internationales.
- Imputation aux entités constitutives et répartition de la part cantonale : Les recettes provenant de l'impôt complémentaire reviennent à 75 % aux cantons, ces derniers tenant compte des communes de manière appropriée. Participent à l'impôt complémentaire suisse tous les cantons dans lesquels des entités constitutives ont contribué à ce que l'imposition minimale ne soit pas atteinte. Les cantons dans lesquels la charge fiscale des entités constitutives dépasse déjà l'imposition minimale ne sont en principe pas considérés. La part cantonale est répartie proportionnellement à la sous-imposition.

Conséquences pour la Suisse et les cantons

Le projet de l'OCDE et du G20, et notamment sa mise en œuvre dans le droit national, entraînera des conséquences sur les recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que sur l'attrait de la place économique suisse. Alors que le pilier 1 devrait entraîner une baisse de recettes, la mise en œuvre du pilier 2 devrait quant à elle conduire à une hausse des recettes, du moins à court terme.

Appréciation

La Confédération a déjà précédemment soumis en consultation les principes de ces changements avec un projet d'arrêté fédéral prévoyant la mise en œuvre de la Déclaration en droit suisse.

La CVCI avait répondu à la consultation le 6 avril 2022 via *economiesuisse* (M. Christian Frey) prévoyant le principe de l'adoption du projet *Globe* en droit interne suisse.

Favorable au projet, elle avait relevé, à l'instar de la Confédération, que la Suisse n'avait d'autre choix que de s'adapter aux normes de l'OCDE et du G20.

¹ Une **entité constitutive** est définie comme toute personne morale ou toute structure établissant des états financiers séparés incluse dans le groupe, mais également comme tout établissement stable d'une entité principale incluse dans ce groupe.

Si elle n'adopte pas ces mesures, elle risque en effet que la différence entre l'impôt suisse actuel et l'impôt minimum de 15% soit perçu par un autre pays.

Les deux piliers prévus dans le projet entraîneront des conséquences négatives pour les entreprises internationales. Même si la Suisse récupérera une part des bénéfices réalisés par d'autres entreprises étrangères sur son territoire, l'effet global ne sera pas forcément positif. En effet, une partie tout aussi importante de ces derniers, voire supérieure, pourrait être imposée à l'étranger. Toutefois, les effets sont actuellement difficiles à prévoir.

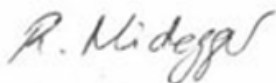
La perspective de gains supplémentaires en lien avec l'application du pilier 2 attise visiblement les idées les plus variées à l'échelle nationale. Nous soutenons la vision selon laquelle, principalement, les cantons auront à charge d'adopter de nouvelles mesures économiques selon leurs besoins propres. Il ne convient pas ici d'en énumérer les possibilités, mais elles permettraient d'éviter la délocalisation d'entreprises multinationales à l'étranger et de soutenir l'ensemble du tissu économique.

Conclusion

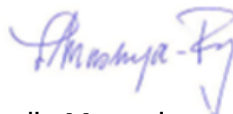
Dans la ligne de sa précédente réponse à la consultation sur le principe de mise en œuvre des principes érigés par le droit international en matière d'imposition minimale et d'imposition au lieu des marchés, la CVCI est favorable à l'adoption de cette ordonnance. La CVCI émet toutefois une réserve au sujet de l'attribution de 25% des recettes supplémentaires en faveur de la Confédération. Elle est d'avis que seuls les cantons devraient disposer de ces montants pour garantir à leurs entreprises des conditions-cadres qui leur permettront de suppléer aux augmentations d'impôt générées par l'impôt minimal. C'est la raison pour laquelle elle est d'avis que cet argent revienne intégralement aux cantons.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Romaine Nidegger
Responsable de la politique



Lydia Masméjan
Responsable fiscalité